



Bruxelles, le 1^{er} décembre 2006

Cher Monsieur Nameche,

Suite à notre communication téléphonique vous trouverez ci-joint les dispositions de l'arrêtée royale (15 mars 1968 – le règlement technique).

Conformément à l'article 13, §2, de l'AR du 15 mars 1968, toute transformation effectuée à un véhicule de telle façon qu'il ne soit plus conforme au procès-verbal d'agrément, est sanctionnée par une dérogation à ce dernier. Toutefois, si la transformation est effectuée par une personne autre que le constructeur ou son mandataire, la demande n'est prise en considération que moyennant l'accord de ce constructeur ou de son mandataire.

Par transformations, il faut entendre des changements profonds au niveau, par exemple, de la direction, du système de suspension, d'émission ou de freinage, ou des changements fondamentaux au niveau du châssis ou de la carrosserie autoportante, contrairement au PVA ou COC existants.

A mon avis, l'installation d'un « ecobox » dans une voiture n'est pas considéré comme « transformation ».

J'espère que je vous ai suffisamment aidé.

Meilleures salutations,


Werner Van den Driessche
Conseiller en environnement et technique
Federauto



Direction Technique

Autoroute de Linas-Montigny
BP 212 - 77111 Montigny cedex France
Tél. 33(0)1 69 80 17 00
Télécopie 33(0)1 69 80 17 17
www.utac.com

**ATTESTATION VISÉE À L'ANNEXE I, POINT 3.2.9 DE LA DIRECTIVE 2004/104/CE
ATTESTATION WITH REGARD TO ANNEX I, 3.2.9 OF DIRECTIVE 2004/104/EC**

(ANNEXE III C) (ANNEX III C)

Demandeur / Applicant :

FGA MOTORSPORT
1027B Ch d'Alsemberg Sesteeweg
B-180 UCCLE - UKKFI

Description générale du produit / general description of product :

- économiseur de carburant (ECOBOX) / fuel-saving device.

Informations fournies par le demandeur / Information submitted by the applicant :

- dossier technique et échantillon produit / technical description and spare part.

Ce SEPE peut être utilisé sur n'importe quel type de véhicule moyennant les restrictions suivantes / This ESE can be used on any vehicle type with following restrictions :

- sans objet / not applicable.

Conditions d'installation, le cas échéant / Installation conditions, if any :

- le boîtier sera placé dans une zone "modérée" du bloc moteur / the box will be placed in a moderate zone of engine compartment.

Nous confirmons que le produit décrit ci-dessus n'est pas lié à l'immunité au sens de la directive 72/245/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 2006/28/CE. Aucun essai relatif à l'immunité défini dans la directive précitée n'est requis / We confirm that the product described above is not immunity-related according to directive 72/245/EEC as last amended by directive 2006/28/EC. Any testing according to immunity as defined in this directive is not required.

Service technique responsable de l'évaluation / Technical service responsible for evaluation :

UTAC (Union Technique de l'Automobile, du Motocycle et du Cycle)

Lieu / Place : Linas

Date : 15/11/06

Signature :

Jean-Loup MARDUEL
Directeur Technique
Technical Director

Union Technique de l'Automobile, du Motocycle et du Cycle
Société par Actions Simplifiée
Capital 5 000 000 €
Siège social : Autoroute de Linas-Montigny,
BP 212 - 77111 Montigny cedex
TÉLÉPHONE 33(0)1 69 80 17 00
TÉLÉCOPIÉ 33(0)1 69 80 17 17
N° de TVA intracommunautaire : FR 12 330 000 000



COFRAC - Centre Français de Recherche et de Contrôle
14, rue de la République - 92000 Nanterre - France
Téléphone : 01 47 34 30 00 - Fax : 01 47 34 30 01
www.cofrac.com